

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de centrale photovoltaïque de Pouy Garbari  
à Saint-Gor (40)**

n°MRAe 2025APNA105

dossier P-2025-17702

**Localisation du projet :** Commune de Saint-Gor (40)  
**Maître d'ouvrage :** SAS SOLEIL EN ARMAGNAC  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Le Préfet des Landes  
**En date du :** 17 avril 2025  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation de défrichement  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

## Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

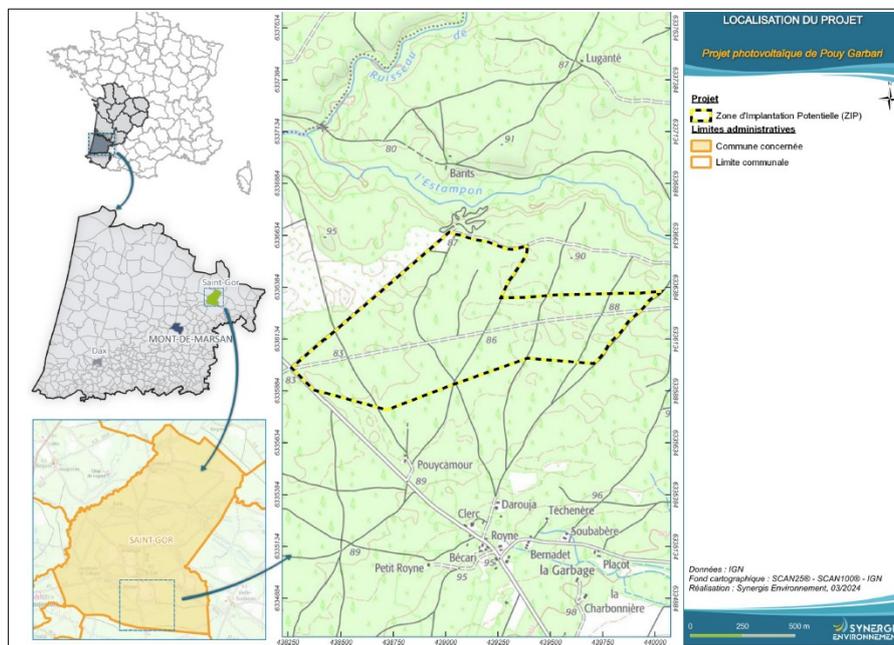
## I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet<sup>1</sup>, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

## II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Gor dans le département des Landes. Le projet se situe à environ 1,9 km au nord du bourg de Saint-Gor et à 5,7km au nord-est du bourg de Roquefort. Le parc s'implante sur une surface clôturée voisine de 16,5 ha et développe une puissance d'environ 18,97 MWC<sup>2</sup>.



Localisation du projet – page 25 de l'étude d'impact

Le projet comprend l'implantation de 30 604 modules photovoltaïques, de deux postes de livraison, de quatre postes de transformation, d'une clôture de 2 717 ml et de deux citernes de 120 m<sup>3</sup> chacune.

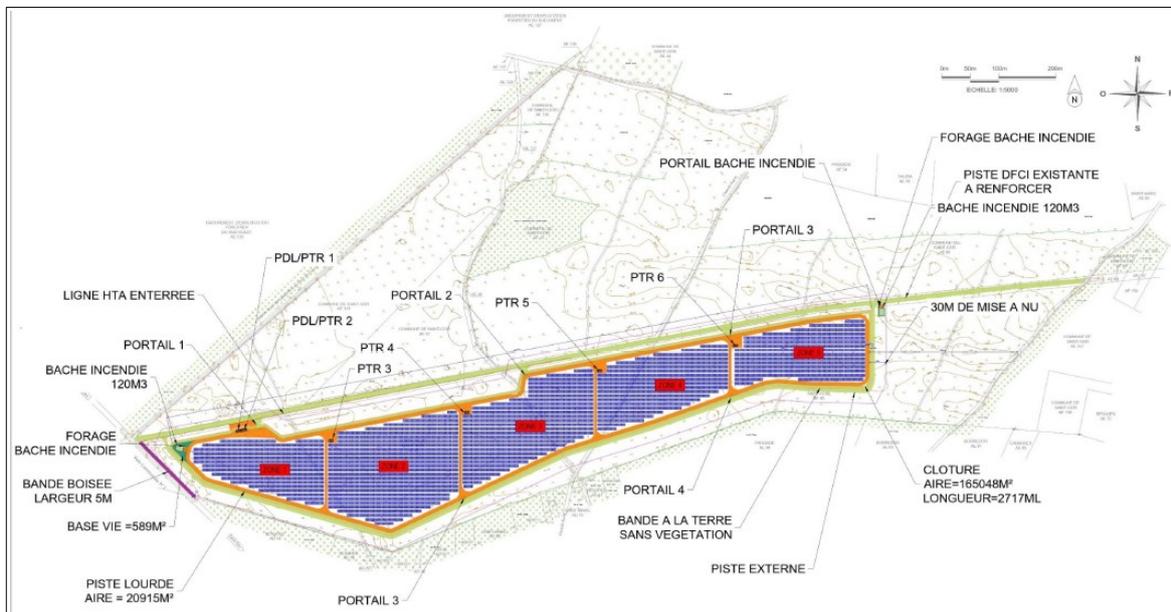
La communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) est à l'initiative d'une opération d'autoconsommation collective à l'échelle de son intercommunalité, reposant sur plusieurs centrales photovoltaïques réparties sur son territoire. Le parc de Saint-Gor est l'un des trois projets retenus.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

**La MRAe rappelle que le raccordement du parc au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet**, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

<sup>1</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

<sup>2</sup> La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Design de la centrale photovoltaïque – page 251 de l'étude d'impact

L'hypothèse de raccordement électrique est le poste source des Landes d'Armagnac localisé à environ 24 km au sud-ouest de la centrale (voir tracé page 378 de l'étude d'impact), dans la commune de Cère. L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera établi.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se situe au sein du massif des Landes de Gascogne dans un environnement forestier. Le site présente dans sa grande majorité des peuplements résineux de pins maritimes.

Le projet est situé en zone non constructible de la carte communale. Il est à noter qu'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté des communes des Landes d'Armagnac.

Le site Natura 2000 le plus proche correspond au Réseau hydrographique des affluents de la Midouze (FR7200722) désigné au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore, en proximité directe avec la zone d'implantation potentielle. Le dossier affirme que les incidences du projet sur le site Natura 2000 sont négligeables, sans démonstration suffisante. **La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences résiduelles du projet sur le site Natura 2000, en particulier sur les espèces de chiroptères.**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel avec la présence d'espèces patrimoniales et protégées faunistiques (avifaune riche et variée, chiroptères, Grand capricorne, Vipère aspic) observées au niveau des boisements notamment. On identifie par ailleurs plusieurs habitations à proximité du projet, les plus proches étant celles du lieu-dit « Pouycamour » situé à environ 130 m de la zone de projet.

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application des rubriques n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire et d'autorisation de défrichement**. C'est dans le cadre de la procédure "défrichement" que la MRAe est sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

## III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

### a. Milieu physique

**Sur cette thématique, la MRAe recommande** de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre

dans les études d'impact<sup>3</sup>, et au guide de l'Ademe qui précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol<sup>4</sup>.

Le projet se trouve au sein d'un territoire particulièrement concerné par le risque incendie, en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt. Il constitue un facteur de risque par création d'un sur-aléa induit dans le massif forestier et un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies.

Le dossier présente plusieurs dispositions pour prendre en compte ce risque, telles que la mise en oeuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur une profondeur de 50 m à partir de la clôture et la mise en place de citernes d'eau d'extinction. Le dossier précise que ces dispositions ont été validées par les services de défense incendie (SDIS).

Il conviendra de s'assurer que les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie à l'intérieur et autour de l'emprise du projet sont conformes aux attendus du règlement interdépartemental (Gironde, Landes et Lot-et-Garonne) de protection de la forêt contre les incendies pris par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023.

## **b. Milieux naturels**

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité. Elle comprend la prise en compte des fonctionnalités écologiques en intégrant à l'analyse les continuités écologiques (trames verte et bleue) et le cycle de vie des espèces.

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux. Le projet évite en particulier les secteurs favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux reptiles. Selon le dossier, les OLD ont été prises en compte avec un recul de 50 m par rapport à ces zones à enjeux.

### **Sur cette thématique, la MRAe recommande :**

- de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en précisant et justifiant la méthodologie employée et en démontrant la pertinence de la hiérarchisation réalisée ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- de justifier l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. **Le pétitionnaire devra examiner la nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.**

Il convient par ailleurs de détailler le **diagnostic réalisé sur les zones humides** qui doit correspondre au cumul des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Il est demandé notamment :

- de produire une carte des zones humides ;
- de superposer le plan masse du projet sur cette carte ;
- de redéfinir le cas échéant le contour du projet en évitant les zones humides identifiées, ou, à défaut, de justifier l'absence de leur évitement, de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles.

Un suivi écologique est prévu en phase de réalisation du projet. **La MRAe recommande de préciser la nature du suivi écologique envisagé en phase d'exploitation après la mise en service du parc photovoltaïque, devant permettre de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.**

Il est à noter que le présent projet concerne une surface boisée nécessitant un défrichement de 24,8 ha (juste en dessous du seuil d'interdiction des projets des installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire nécessitant un défrichement supérieur à 25 ha visées par l'article L111-33 du Code de l'urbanisme). Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement, une compensation surfacique ou

3 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html>

en valeur sera proposée. Selon le dossier, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des boisements compensateurs avec un coefficient de 2.

Les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives seront à prendre en compte en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées<sup>5</sup>.

### c. Milieu humain

#### Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- d'effectuer une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>6</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>7</sup>) ;
- de justifier que le projet ne crée pas de risque d'éblouissement vis-à-vis les axes routiers qui longent le projet, en particulier depuis la route de Retjons.

Il conviendra par ailleurs de porter une attention particulière, en phase travaux, à la canalisation de transport de gaz identifiée à l'ouest de la zone d'implantation potentielle, et de respecter scrupuleusement les dispositions transmises par le transporteur.

### d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>8</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

#### La MRAe recommande au porteur de projet :

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard des enjeux du site. **Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement devraient être présentées. La distance de raccordement de 24 km conduit également à questionner le choix d'implantation du projet compte-tenu des enjeux du milieu et des impacts potentiels provoqués par ce linéaire de raccordement qui traverse plusieurs fois le site Natura 2000 du Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ;**
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

Les effets cumulés sont analysés sur trois parcs photovoltaïques en exploitation et un projet de parc dans un rayon de 5 km (voir page 405 et suivantes), qui présentent respectivement une surface de 60 ha, 26 ha, 25 ha et 17 ha. La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés des autres projets photovoltaïques envisagés dans l'opération d'autoconsommation portée par la CCLA.

5 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

6 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

7 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

8 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

#### **IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier d'apporter des justifications sur le choix du site d'implantation du projet, d'approfondir l'analyse des effets cumulés, et de mieux justifier l'absence d'incidences résiduelles sur les espèces patrimoniales.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Cédric GHESQUIERES